



Séance publique du: 8 novembre 2018

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Droit
d'emplacement pour
les marchés
Exercice 2019.**

Présents:

M. ROUFFART, Conseiller-Président,

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, C-A. VERSCHUEREN, M. A-G. KRUPA, M. BIHET, Echevins,
Diana PICONE, Présidente du CPAS,
A. CORTIS, V. LAPLANCHE, F. PICHULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE,
F. CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSÉ, J-P. ETIENNE,
F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARCOTTY, C-H. THIELEN et
S. DE SIMONE, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général

Copies:

Le Conseil communal:

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;
- Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ;
- Vu l'Arrêté Royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 tel que modifié par l'Arrêté Royal du 30 avril 1999 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2018 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 19/10/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ;
Par 16 voix pour, par 0 voix contre et 1 abstention ;

ARRETE :

Article 1er.- Il est établi, au profit de la commune, **dès le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31/12/2019**, un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2.- Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.
Le droit est dû uniquement du 1^{er} avril au 1^{er} septembre.

Article 3.- Le droit est fixé à 1 euro par m² et par jour dû.

Article 4.- Le droit est payable, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 5.- A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Marcel ROUFFART

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Xavier-Yves CLEMENT



La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET